

# **BVGer E-3438/2010 vom 18. November 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3438\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3438_2010)

FR: TAF E-3438/2010 du 18 novembre 2010

IT: TAF E-3438/2010 del 18 novembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, lequel statue définitivement en cette matière, conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Pour satisfaire aux exigences de vraisemblance requises par l'art. 7 LAsi, les allégations du requérant d'asile doivent être consistantes, crédibles et plausibles. Elles ne sont pas suffisamment consistantes lorsqu'il s'en tient à des banalités et n'est pas à même de fournir des indications concrètes et détaillées sur les événements qu'il a personnellement vécus ou sur des faits qu'il est censé connaître. Il est en effet admis que chaque personne qui a vécu une situation particulière doit être en mesure de la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos trop généraux, voire stéréotypés étant généralement

écartée (sur ces questions, cf. W. KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 304). En l'occurrence, le recourant dit être recherché à cause de son ancien associé, un ressortissant chinois, entre-temps décédé, que les autorités mongoles auraient accusé de détenir des "documents concernant des secrets d'Etat en rapport avec les richesses du pays". Le recourant ne dit toutefois quasi rien de ces documents ; notamment, il n'explique pas en quoi leur détention, qui semble liée à la concession d'un gisement aurifère que lui-même et son ex-associé se seraient vu octroyer à L.\_\_\_\_\_, et le fait que, selon ses documents, son père aurait été propriétaire de houillères (ou mines de charbon), seraient constitutifs d'un délit d'espionnage (cf. pv d'audition du 20 janvier 2010, F. 181 et 220). Pour autant, les moyens ne lui ont pas manqué d'être plus explicite à ce sujet puisque sa mère lui aurait lu une lettre de son père dans laquelle celui-ci se serait expliqué sur ces questions. En outre, il ne paraît pas qu'il lui aurait été impossible de produire une copie de l'article qu'un journal ("P.\_\_\_\_\_") aurait, selon lui, publié sur cette affaire. De fait, peu substantielles, ses allégations n'amènent en définitive pas à croire qu'il serait en danger dans son pays.

### **E. 3.2**

Pour être crédibles, des déclarations doivent être cohérentes, en ce sens que leur auteur ne doit pas se contredire sur des éléments essentiels de ses déclarations. Dans le présent cas, hormis la date de son accident de moto sur laquelle le recourant ne s'est effectivement pas contredit, contrairement à ce qu'en a dit l'ODM, force est de constater que les intéressés n'ont pas été en mesure de justifier valablement leurs contradictions sur la manière dont les documents d'identité qu'ils avaient produits étaient entrés en leur possession, sur le sort réservé à leurs passeports et sur la manière dont la soeur de la requérante avait réussi à lui obtenir une carte d'identité. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ils disent être venus en Suisse sont sujettes à caution. Il n'est en effet pas logique que, quand ils étaient encore à N.\_\_\_\_\_, ils aient demandé à la soeur de la recourante de leur obtenir une carte d'identité pour cette dernière et un permis de conduire pour le recourant en vue de leur future installation à l'étranger et qu'ensuite, à F.\_\_\_\_\_, ils se soient débarrassés de leurs passeports qu'ils avaient déjà avec eux à Pekin (cf. pv d'audition précité, F 54). Enfin, le Tribunal constate que loin d'avoir fait preuve à leur endroit de prévention, le collaborateur de l'ODM, qui les a (longuement) entendus, a systématiquement fait en sorte d'attirer leur attention sur leurs incohérences et autres contradictions de façon à les laisser s'expliquer, ce qu'ils ont fait sans grande conviction. Enfin, dans sa décision, l'ODM ne s'est référé que deux fois à la demande du 11 décembre 2009 enregistrée sous la cote "B 1" et il n'est pas du tout crédible que les recourants n'aient pas eu connaissance du contenu de cette pièce, dès lors qu'ils l'ont personnellement signée, de la même manière qu'ils ont signé les procès-verbaux de leurs auditions. En outre, le recourant a été en mesure d'affirmer à juste titre qu'il ne s'était pas contredit sur la date de son accident de motocyclette ; or cet argument que l'ODM a opposé au recourant dans sa décision, reposait entre autres sur cette pièce.

### **E. 3.3**

Le recourant dit aussi être spécifiquement recherché par la section criminelle et le contre-espionnage dont les activités n'incluraient pas l'émission d'avis de recherche, de mandats d'amener ou d'arrêt. Il lui serait ainsi impossible de prouver qu'il est effectivement recherché. De fait, dans la mesure où il s'en prévaut pour obtenir l'asile en Suisse, il revenait au recourant de rendre au moins vraisemblable cette situation, notamment en établissant

qu'il est notoire qu'en Mongolie, la section criminelle et le contre-espionnage lancent arbitrairement sans en référer à qui que ce soit des poursuites contre tout un chacun. Faute de l'avoir fait, il doit se laisser opposer les constatations de l'ODM selon lesquelles ses déclarations en la matière ne correspondent pas aux procédures en vigueur dans ce pays. Sur ce point, le Tribunal relèvera encore que le 28 juin 2000, le Conseil fédéral a désigné la Mongolie comme Etat exempt de persécutions, soit un Etat dont on peut présumer que les ressortissants sont à l'abri de toute persécution, cette présomption pouvant être renversée par l'apport d'indices contraires. Dans le présent cas, de tels indices font défaut.

### **E. 3.4**

Enfin, les explications des recourants selon lesquelles ils auraient trompé les autorités suisses parce qu'on leur aurait dit qu'en agissant ainsi ils auraient une meilleure chance de voir leur demande d'asile acceptée ne convainquent pas. De fait, ces explications ne laissent en rien entrevoir que les recourants auraient eu quelques raisons compréhensibles de redouter quoi que ce soit des autorités suisses ; elles amènent plutôt le Tribunal à penser une nouvelle fois que les recourants n'ont rien à craindre dans leur pays.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 6.1**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.2**

Le Tribunal retient aussi qu'au vu de l'invraisemblance du récit, relevée plus haut, et du manque de crédibilité des risques de persécutions invoqués, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, eu égard à la situation en Mongolie, pays qui ne connaît pas actuellement de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettraient d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, eu égard aussi à la situation des recourants qui n'a pas fondamentalement changé depuis l'arrêt du Tribunal du 7 juillet 2009, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 9.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 9.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

#### **E. 10**

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 11**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.